

Article L6211-4 Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 11 (V)

Les chambres de commerce et d'industrie (.....) contribuent au développement de l'apprentissage en accomplissant les missions :

1° D'accompagner les entreprises qui le souhaitent, notamment pour la préparation du contrat d'apprentissage, préalablement à son dépôt dans les conditions prévues à l'article [L. 6224-1](#). A ce dernier titre, les chambres consulaires peuvent être chargées par les opérateurs de compétences de participer à la mission définie au même article L. 6224-1 ;

2° D'assurer la médiation définie à l'article [L. 6222-39](#) ;

3° De participer à la formation des maîtres d'apprentissage. Dans ce cadre, elles peuvent conclure avec les opérateurs de compétences des conventions de partenariat ;

4° De participer au service public régional de l'orientation conformément à l'article [L. 6111-3](#) ;

5° De participer à la gouvernance régionale de l'apprentissage conformément à l'[article L. 214-13 du code de l'éducation](#).